

**ENFANTS EXPOSES AUX VIOLENCES
au sein du couple**

1. Quel type de victime ?

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a élargi la définition de la maltraitance avec la notion « d'enfant en danger » qui s'applique « *lorsque la santé, la sécurité ou la moralité du mineur sont en danger ou risquent de l'être, ou lorsque les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises* » (**article 375 du code civil**).

L'observatoire décentralisé de l'action sociale distingue¹ ainsi deux composantes à l'enfant en danger :

« *L'enfant maltraité est celui qui est victime de violences physiques, d'abus sexuels, de cruauté mentale, de négligences lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychologique.* »

« *L'enfant en risque est celui qui connaît des conditions d'existence qui risquent de mettre en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation ou son entretien, mais qui n'est pour autant maltraité.* »

L'enfant en danger regroupe l'ensemble des enfants maltraités et des enfants en risque pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou par la Justice.

Parmi les violences auxquelles sont confrontés les enfants, figurent les violences conjugales². Il est en effet désormais établi³ que ces violences ont un impact sur les enfants, variable selon le degré d'exposition à cette violence, l'âge et le sexe de l'enfant⁴ : risque d'être la cible d'un acte de violence, risque traumatique et de retard du développement physique et neurologique, troubles du comportement, risque de reproduction de la violence,...

En 2013, l'enquête nationale sur les morts violentes au sein du couple du ministère de l'intérieur met en exergue le fait que les enfants sont co-victimes des violences au sein du couple : **33 enfants mineurs ont été tués**, **118** enfants restent **orphelins** et 46 enfants étaient présents au domicile au moment des violences fatales.

Les enfants témoins sont des enfants victimes.

L'exposition des enfants (témoin et/ou victime) aux violences conjugales est une forme de maltraitance infantile et constitue un risque ou un danger relevant du champ de la protection de l'enfance, elle est a minima une « situation préoccupante » requérant vigilance de la part des professionnels concernés.

¹ Les Cahiers de l'ODAS - « *L'enfance en danger : signalements et réponses en 1996* », décembre 1997

² Cf. : Fiche spécifique de la « Boîte à outils » relative aux « Femmes victimes de violences au sein du couple »

³ Rapport d'étude de l'ONED « *Les enfants exposés à la violence conjugale – Recherches et pratiques*, publié en décembre 2012.

⁴ Cf. « *Les enfants exposés aux violences au sein du couple, quelles recommandations pour les pouvoirs publics* », ONED/SDFE

2. Quels outils juridiques, réglementaires et organisationnels ?

2.1 Que dit la loi ?

La situation des enfants exposés aux violences conjugales relève du champ de la protection de l'enfance et des textes afférents. Toutefois, des dispositions précises de nature pénale et des textes complémentaires traitent cette problématique.

Sur le plan pénal, la **loi n° 2006-399 du 4 Avril 2006** renforce l'arsenal juridique à la disposition des Parquets pour lutter contre les auteurs de violences au sein du couple ou commises contre les mineurs. La circulaire du ministère de justice du 19 avril 2006 en précise les innovations importantes. Ainsi, les sanctions pénales sont alourdies concernant les infractions délictuelles et criminelles⁵, notamment les infractions à caractère sexuel⁶.

En matière d'affaires familiales, la **loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010** relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, l'intérêt de l'enfant, exposé aux violences conjugales, est au cœur des préoccupations et l'exercice du droit de visite peut s'effectuer au sein de lieux neutres (**articles 373-2-1 et 373-2-9 du Code civil**⁷). Le 4^{ème} plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes (*mesure 2.7*) prévoit la consolidation et le déploiement de ces espaces de rencontre, ainsi que le soutien de mesures d'accompagnement protégé.

Le juge aux affaires familiales est également appelé à prendre en considération « *les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre* », quand il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale (**article 373-2-11 du Code civil**).

En outre, la **Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique**, signée par la France le 11 mai 2011, qui entrera en vigueur en France le 1^{er} novembre 2014⁸, reconnaît dans son préambule que « *les enfants sont des victimes de la violence domestique, y compris en tant que témoins de violence au sein de la famille* » et définit plusieurs objectifs visant à leur assurer protection et soutien. L'**article 26** prévoit notamment l'obligation de veiller à ce que les services et l'assistance fournis prennent en compte les droits et les besoins d'actions psychosociales ayant fait leurs preuves, adaptées à leur âge, leur développement et tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

La **loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance** fixe trois objectifs : renforcer la prévention par une détection précoce des situations à risque, réorganiser les procédures de signalement, diversifier les modes de prise en charge des enfants.

Elle a modifié le périmètre de protection qui s'adresse désormais à l'ensemble des enfants et parents, puisque **la protection de l'enfance englobe la prévention**. Selon l'**article L 112-3 du Code de l'action sociale et des familles**, « *la protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de*

⁵ Violences ayant entraîné une I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours (article 222-13 du C.P.) : 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende, voire 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende en cas de cumul de circonstances aggravantes.

Violences ayant entraîné une I.T.T. supérieure à 8 jours (article 222-12 du C.P.) : 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende, voire 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende en cas de cumul de circonstances aggravantes.

Violences ayant entraîné des mutilations ou une infirmité permanente (article 222-10 du C.P.) : 15 ans de réclusion criminelle, voire 20 ans de RC si commises sur mineur de 15 ans par un ascendant ou une personne ayant autorité.

Violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner – article 222-8 du C.P. – 20 ans de réclusion criminelle, voire 30 ans de RC si commises sur mineur de 15 ans par un ascendant ou une personne ayant autorité.

Actes de tortures, de barbarie (article 222-3 du C.P.) : 20 ans de réclusion criminelle, voire 30 ans de RC si commises sur mineur de 15 ans par un ascendant ou une personne ayant autorité.

Homicide (article 221-4 du C.P.) : réclusion criminelle à perpétuité.

⁶ Articles 222-22, 222-23, 222-24 et 222-27, 222-28 du Code pénal.

⁷ Articles du Code civil joints en annexe

⁸ Loi n° 2014-476 du 14 mai 2014 autorisant la ratification de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique

compromettre gravement leur équilibre. La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge ».

La loi précitée a modifié l'**articulation entre protection administrative et protection judiciaire de l'enfance**. Le président du conseil général est le chef de file de la protection de l'enfance ; l'intervention judiciaire est subsidiaire et est mobilisée dans les situations où les actions menées dans le cadre administratif n'ont pas permis de remédier à la situation de danger, en cas d'impossibilité de collaboration avec la famille ou de refus de sa part, ou en cas d'impossibilité d'évaluer la situation (**article L 226-4 du Code de l'action sociale et des familles**).

Enfin, la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes renforce la protection de l'enfant⁹. L'**article 34 de la loi** notamment complète les dispositions du **Code pénal (Articles 221-5-5 et 222-48-2¹⁰)** relatives aux décisions que les juridictions répressives sont conduites à prendre de façon obligatoire en matière d'autorité parentale, en application des articles **378 et 379-1¹¹** du **Code civil**. En outre, la loi consacre la généralisation du dispositif de téléprotection d'alerte Grave danger visant à protéger le parent victime de violences au sein du couple ainsi que ses enfants.

2.2 Sur quels dispositifs de signalement s'appuyer ?

✓ Services sociaux et structures sécurisées

La prise en compte de la situation des enfants exposés aux violences conjugales relève du champ de la protection de l'enfance, en particulier des **services sociaux départementaux sous l'autorité du Conseil général** :

- **L'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et la Protection Maternelle et Infantile (PMI)**

Les missions de prévention, de protection et de lutte contre la maltraitance de l'ASE¹², de prévention de l'enfance en danger de la PMI¹³ sont essentielles.

- **La cellule de recueil d'information préoccupante (CRIP)** présente au sein de chaque Conseil Général

La mise en place d'une cellule de recueil des informations préoccupantes (**art. L 226-3 du CASF**) au sein de chaque Conseil général, suite à la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, est formalisée par un **protocole pluri-institutionnel** réunissant habituellement les représentants du conseil général, de l'Etat, de l'autorité judiciaire, de l'Education nationale, de la protection judiciaire de la jeunesse, et associant, autant que possible, les acteurs sanitaires (hôpitaux), les forces de l'ordre (police et gendarmerie) et les associations. Cette mise en place vise à renforcer le repérage des enfants en danger et l'évaluation de leur situation, améliorer la coordination entre tous les acteurs œuvrant en matière de protection de l'enfance, affirmer la subsidiarité de l'intervention judiciaire, et développer la complémentarité entre protection administrative et protection judiciaire de l'enfance.

- **Les espaces de rencontre**

Ce sont des lieux conçus dans l'intérêt de l'enfant lui permettant de rencontrer ses parents ou un tiers disposant de ce droit (grands-parents ou fratrie notamment) ou de faire l'objet d'une remise à un parent ou à un tiers. Le dispositif contribue au maintien des relations entre un enfant et ses parents ou un tiers, tout en assurant leur sécurité physique.

⁹ Cf. Fiche de présentation du titre III de la Loi en annexe

¹⁰ Cf. Article 222-48-2 en annexe

¹¹ Cf. Articles en annexe

¹² Article L221-1 du Code de l'action sociale et des familles

¹³ Articles L2112-1 et suivants du Code la santé publique

Ce dispositif¹⁴ permet d'organiser¹⁵ le droit de visite du parent non gardien dans les situations de divorce ou de séparation conjugale ou familiale, soit que le juge aux affaires familiales (JAF)/juge des enfants (JE) ou l'aide sociale à l'enfance l'ait prévu, soit que les parents y aient recours de leur propre chef. Dans les cas de violences au sein du couple, il convient de s'appuyer sur ces dispositifs pour organiser les modalités d'exercice de l'autorité parentale afin de préserver la sécurité de l'enfant et du parent victime, conformément à l'alinéa 4 de l'article 373-2-1 du code civil.

- **Les structures d'accueil et d'hébergement** pour femmes victimes de violences (ex du réseau FNSF) qui peuvent mettre en sécurité les femmes avec leurs enfants.

✓ Plateformes téléphoniques

- le 119 « **Allo Enfance en danger** » :

Il s'agit d'un service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger, gratuit et ouvert 24h/24h

- **Appel 17 : numéro d'appel d'urgence**

Ce numéro s'adresse aux victimes ou témoins d'une infraction, qui nécessite l'intervention immédiate de l'équipe de policiers ou de gendarmes la plus proche et la mieux adaptée à la situation, notamment en cas de violences.

- **Le 08 842 846 37 : 08Victimes**

Ce numéro permet d'écouter, d'aider 7 jours sur 7 de 9h à 21h, toutes les victimes d'infractions pénales et/ou leurs proches, de faire émerger une demande ou un besoin et d'envisager des solutions, de proposer des pistes et de réorienter vers l'association, le service compétent ou les partenaires spécialisés.

2.3 Quels acteurs interviennent ?

Magistrats spécialisés, professionnels de la santé, travailleurs sociaux de la protection de l'Enfance, y compris de la prévention, policiers et gendarmes, acteurs associatifs... jouent un rôle essentiel, dans leur domaine compétences respectif, lorsqu'ils sont confrontés à des situations où l'enfant est exposé aux violences familiales.

✓ Rôle des services de police et de gendarmerie

Les policiers et gendarmes peuvent jouer un rôle déterminant pour **repérer les enfants exposés aux violences intrafamiliales et les orienter**, avec leur mère vers les lieux d'accueil et d'hébergement spécifiques ou vers un professionnel de l'accompagnement

En cas d'enquête relative à des faits de violences au sein du couple, les forces de sécurité de l'État peuvent être amenées à examiner la situation des enfants dudit couple et s'assurer, si nécessaire, de leur protection en lien avec le Parquet.

En l'absence d'une telle enquête, il s'avère plus difficile pour les policiers et les gendarmes d'évaluer les effets des violences conjugales sur le ou les mineur(s) témoin(s) des faits. Dans le cas d'une déclaration sur main courante ou sur procès-verbal de renseignement judiciaire conformément au **protocole cadre** relatif au traitement des mains courantes et des procès-verbaux de renseignement

¹⁴ Cf. : Articles 373-2-1 et 373-2-9 du Code civil, en annexe.

¹⁵ Définition et modalités d'organisation précisées par deux décrets joints en annexe : décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers ; décret n° 2012-1312 du 27 novembre 2012 relatif à la fixation par le juge de l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre.

La COG CNAF 2013-2017 prévoit la création d'un financement national pour structurer l'offre d'espaces de rencontre à compter de 2015. Dans l'attente de la création de cette prestation de service dédiée, il est mis en place au sein du fonds national d'action sociale géré par la CNAF un financement exceptionnel de 1,2 M€ pour l'année 2014.

judiciaire en matière de violences conjugales¹⁶, la présence d'un **psychologue en commissariat et /ou d'un intervenant social en commissariat et en gendarmerie (ISCG)** se révèle particulièrement opportune. En effet, ces personnels peuvent être saisis par des services internes de gendarmerie et de police ou encore par des institutions médicales ou sociales d'une situation familiale indépendamment de toute procédure judiciaire. A cette occasion, le psychologue peut non seulement offrir à l'enfant victime de violences une évaluation adéquate quant à la nécessité d'une prise en charge psychologique mais également l'orienter vers les structures spécialisées. Quant à l'ISCG, il peut s'informer sur la présence éventuelle de mineurs au domicile. Il offre une écoute approfondie en temps réel et assure le relais avec les services sociaux.

La **Brigade de protection des mineurs (BPM)** de la préfecture de Police de Paris joue un rôle essentiel dans le cadre d'une mesure d'investigation, d'assistance éducative en milieu ouvert prononcée par **le juge des enfants**.

Par ailleurs, la police et la gendarmerie nationales disposent de la **brigade de protection de la famille (BPF)**, en charge des violences intrafamiliales. Composée de personnels spécifiquement formés, la BPF apporte une expertise dans la gestion des interventions au sein des familles et dans la réponse judiciaire qui doit être donnée¹⁷.

Rappelons également que **les intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie (ISCG)** assurent l'accueil et la prise en compte, très souvent dans l'urgence, des victimes mineures et de leurs représentants légaux qu'ils conseillent et orientent vers des services d'aide, de soins ou de secours, ou vers des associations ou structures spécialisées.

Les correspondants départementaux « Aide aux victimes » participent aussi au dispositif départemental de protection des mineurs et constituent un relais avec les associations d'aide aux victimes et les associations spécialisées dans la protection des enfants (enfants maltraités ou en danger).

Les brigades de prévention de la délinquance juvénile (BPDJ) à l'échelon départemental au sein de la gendarmerie sont également impliquées dans la prévention de mineurs victimes ou auteurs de violences.

Enfin, lorsqu'une **enquête judiciaire implique un mineur victime**, celui-ci bénéficie de dispositifs spécifiques en raison de sa vulnérabilité. A titre d'illustration, la police et la gendarmerie ont formé certains de leurs personnels aux techniques de recueil de la parole du mineur. La gendarmerie nationale a également développé des salles adaptées à l'accueil des mineurs offrant un environnement favorable à leur audition. La police nationale dispose quant à elle d'une unité dédiée : « **la brigade des mineurs** ».

✓ **Dispositifs partenariaux**

Il est essentiel que les différents acteurs de proximité mobilisés dans la protection de l'enfance et la lutte contre les violences faites aux femmes travaillent en réseau sur cette problématique et veillent à la cohérence des systèmes d'aides destinés aux enfants et aux femmes. L'objectif consiste à apporter des réponses globales et adaptées.

• **Mise en sécurité et prise en charge par les associations**

Les associations qui hébergent ou accompagnent des femmes victimes de violence ayant des enfants jouent un rôle déterminant. Elles interviennent en accord et avec les mères auprès de ces enfants. Elles veillent à leur mise en sécurité et à leur prise en charge, notamment au sein d'ateliers parentalité, de groupes de parole pour les enfants et parallèlement pour les mères.

Avec des mots et des outils adaptés elles permettent à l'enfant d'exprimer son vécu et de pouvoir identifier les différentes formes de violence, elles aident les mères à parler de la situation vécue.

Elles orientent les enfants vers des soutiens psychologiques quand c'est nécessaire (Institut de victimologie, centres médico-psycho-pédagogiques – CMPP, Protection maternelle et infantile - PMI).

¹⁶ Protocole cadre relatif au traitement des mains courantes et des procès-verbaux de renseignement judiciaire en matière de violences conjugales établi entre la Garde des sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et la Ministre du droit des femmes, signé le 18 novembre 2013

¹⁷ Cf. : Tableau de recensement des dispositifs d'aide aux victimes et d'accès au droit.

Ces associations travaillent en lien avec les services de protection de l'enfance et les espaces de rencontre.

- **Des unités d'accueil médico-judiciaires (UAMJ)** existent dans certains territoires, à l'initiative de différents acteurs

Ces dispositifs existent dans certains territoires, à l'initiative de différents acteurs. Ils fonctionnent de façon variée selon les territoires où ils sont mis en place, à visée d'articulation du souci de recherche de la vérité judiciaire et de celui d'une prise en charge médico-psycho-sociale de l'enfant. Avec des disparités selon les territoires, il s'agit en général d'un lieu permettant, dans un cadre hospitalier, une unité de temps, de lieu et d'action dans la recherche de la vérité judiciaire afin de répondre aux réquisitions de la justice, notamment quant au recueil de la parole de l'enfant victime, tout en respectant davantage l'intérêt de l'enfant (dans le même espace-temps, réalisation de l'audition du mineur victime, des constatations médico-légales, et engagement d'une démarche de soin et sociale si besoin).

Les **conventions partenariales** qui fondent ces dispositifs comportent une grande diversité de signataires selon les territoires, avec une importante représentation des associations, des hôpitaux, des parquets ainsi que des forces de police et gendarmerie¹⁸.

- **Des mandats judiciaires**

Au côté d'autres institutions (notamment, le Président du Conseil général), les associations d'aide aux victimes habilitées et conventionnées par le ministère de la justice pour mettre en œuvre des mandats judiciaires peuvent intervenir en cas de désignation, par les magistrats, en tant qu'administrateur ad hoc auprès des mineurs victimes. L'exercice de la fonction d'administrateur ad hoc se fait uniquement sur décision judiciaire et se matérialise par des **mandats civils et/ou pénaux**. Les missions confiées sont en relation étroite avec la personne de l'enfant sur des dossiers visant des cas de maltraitance grave et lorsque la protection des intérêts de l'enfant n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux¹⁹.

3 Sur quelles bonnes pratiques s'appuyer ?

Différentes recommandations existent pour mieux prendre en compte la problématique des enfants exposés aux violences conjugales²⁰.

Des bonnes pratiques locales susceptibles d'être reproduites méritent d'être évoquées.

- **Mesure d'accompagnement protégé des enfants en Seine-Saint-Denis**

Mise en place en **Seine-Saint-Denis** et en cours de concrétisation à **Paris**, cette mesure permet l'accompagnement de l'enfant, dont l'un des parents est auteur de violences sur son partenaire ou ex-partenaire, par une personne morale qualifiée lors des déplacements entre le domicile de la mère et celui du père ou le lieu d'exercice du droit de visite. La personne morale qualifiée (en l'espèce une association) est mandatée par le juge aux affaires familiales. Elle est formée à la problématique des violences au sein du couple, à leur impact sur les enfants et aux psychotraumatismes.

Cette mesure garantit la protection des femmes et des enfants, l'effectivité des droits de visite et d'hébergement de l'auteur de violences au sein du couple et prévient la récurrence. Elle crée une synergie entre les partenaires impliqués dans la protection des femmes, dans la protection de l'enfance et les autorités judiciaires.

¹⁸ Rapport d'étude, ONED, *Considérer la parole de l'enfant victime – Etude des UAMJ*, mai 2014 (p. 6-7 et 11).

¹⁹ Article 706-50 du Code de procédure pénale

²⁰ Cf. « *Les enfants exposés aux violences au sein du couple, quelles recommandations pour les pouvoirs publics* », ONED/SDFE – 2008, « *Les enfants exposés à la violence conjugale* » recherches et pratiques, Nadège Séverac, ONED décembre 2012.

- **Ateliers, groupes de parole pour les enfants exposés aux violences conjugales**

Dans des structures d'accueil et d'hébergement spécialisés accueillant les femmes victimes de violences avec leurs enfants, des espaces de parole et d'échanges, des accueils enfants et des ateliers parentalité ont été mis en place. A **Cannes**, par exemple, une prise en charge des enfants accompagnant leurs mères victimes de violences conjugales et ne faisant pas l'objet d'une mesure éducative est proposée par l'association **Parcours de femmes**. A **Troyes**, des groupes de parole sont organisés par le CIDFF pour des enfants âgés de 7 à 12 ans ayant été exposés aux violences conjugales et/ou intrafamiliales. En **Seine-et-Marne**, un protocole relatif à l'accompagnement des enfants exposés aux violences conjugales a été mis en œuvre entre le tribunal de grande instance de Melun, la préfecture de Seine-et-Marne et le relais de Sénart (FNSF).

- **Equipe mobile pour les enfants et adolescents**

Alors que la gendarmerie **d'Ille et Vilaine** intervient quotidiennement pour des faits de violences intrafamiliales, le **service Hospitalo-universitaire de Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent de Rennes** reçoit les enfants en souffrance ayant été exposés aux violences intrafamiliales.

Depuis 2010, afin d'assurer le suivi précoce de ces familles en difficulté, **l'équipe mobile pour enfants et adolescents (EMEA)** du service hospitalier et la gendarmerie ont tissé un partenariat pour accompagner des familles au sein desquelles s'exprime la violence, pour aider les mineurs impactés et éviter la reproduction ultérieure du schéma d'agresseur ou de victime.

De jour comme de nuit, lorsque les gendarmes en intervention constatent la présence de mineurs au sein d'un foyer violent sur l'arrondissement de **Redon**, ils proposent aux parents de se faire aider par l'EMEA, indépendamment d'une éventuelle enquête judiciaire. Si les parents acceptent, l'EMEA prend le relais en se déplaçant en camping-car afin d'évaluer la santé du mineur. Cette rencontre peut aboutir à la mise en place d'un accompagnement de l'enfant et de sa famille, à une prise en charge de courte durée par l'EMEA ou à une orientation de la famille vers d'autres structures compétentes.

Pour favoriser ce **travail en réseau** en toute confiance, une formation inter-services diversifiée a été créée entre la pédopsychiatrie et la gendarmerie (incluant par exemple des patrouilles de gendarmes en binôme avec un médecin, une infirmière, un psychologue...) permettant ainsi une connaissance mutuelle approfondie. En outre, des binômes EMEA-gendarmerie, désignés au sein des brigades, ont été mis en place afin d'évaluer régulièrement le partenariat et d'entretenir le lien de confiance.

D'autres pratiques sont recensées dans le rapport d'étude sur « *Les enfants exposés à la violence conjugale* »²¹.

²¹ « *Les enfants exposés à la violence conjugale - Recherches et pratiques* » de Nadège SEVERAC, ONED décembre 2012.